



SYNDICAT CGT NICE MÉTROPOLE CÔTE D'AZUR

33, Avenue Jean Médecin 06000 Nice - Tel : 04.97.13.24.11
L'Arénas - Immeuble Le Phare - 405, promenade des Anglais 06202 - Nice Cedex 3 Tel : 04.89.98.14.51 ou 52

Mail : syndicat.cgt@ville-nice.fr Site internet : cgtnmca.fr Page facebook : [@cgtnmca](https://www.facebook.com/cgtnmca)

Nice, le 13 juillet 2023

Objet : Versement du Complément de Traitement indiciaire (CTI) aux animateurs et adjoints d'animation territoriaux du CCAS

Madame la Vice-Présidente du CCAS de la ville de Nice,

Le 13 avril 2023, notre syndicat a interpellé la Direction Générale du CCAS concernant son refus d'attribuer le CTI aux Animateurs et Adjoints d'Animation Territoriaux du CCAS, alors que le décret d'application le prévoit.

A ce jour, aucune réponse n'a été apportée à notre syndicat, ni même aux agents concernés qui s'investissent pleinement auprès des publics accueillis.

Pour vous permettre de statuer en faveur des agents et de procéder à la régularisation de leur situation, vous trouverez, ci-dessous, les éléments envoyés à la direction générale du CCAS le 13 avril dernier.

Comme nous vous l'avions déjà précisé dans notre courrier du 7 décembre 2022, ces agents doivent pouvoir prétendre à cette revalorisation.

En effet, les missions de ces agents correspondent aux critères d'attribution, à savoir :

- Être fonctionnaire relevant de certains cadres d'emplois précisés par décret ou agent contractuel équivalent ;
- Exercer, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres.

Votre définition de l'accompagnement socio-éducatif s'appuyant sur la circulaire interministérielle du 22 octobre 1959 est une définition primaire du travail social qui demande une analyse plus fine en lien avec l'évolution du travail social depuis 64 ans.

En effet, le code de l'action sociale s'appuie sur la définition adoptée par l'assemblée plénière du Haut Conseil du Travail Social en février 2017 :

« Art. D. 142-1-1.-Le travail social vise à permettre l'accès des personnes à l'ensemble des droits fondamentaux, à faciliter leur inclusion sociale et à exercer une pleine citoyenneté. Dans un but d'émancipation, d'accès à l'autonomie, de protection et de participation des personnes, le travail social contribue à promouvoir, par des approches individuelles et collectives, le changement social, le développement social et la cohésion de la société. Il participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. »

Pour rappel la loi de rénovation de l'Action sociale du 2 janvier 2002 est le fondement de l'intervention sociale. Elle appelle une évolution des pratiques et des programmes qui amène progressivement, dans l'ensemble du champ social et médico-social, à passer de logiques trop exclusives de protection et de prise en charge (sans toutefois les abandonner), à des logiques d'accompagnement et d'insertion.

Cette loi vient compléter, rénover et préciser la définition de l'accompagnement social au travers de ses principes généraux :

- Mettre l'utilisateur au centre du dispositif.
- Faire reconnaître le respect de ses droits en le faisant, notamment, participer à l'élaboration de son projet personnalisé.
- Promouvoir la qualité des services rendus.

Pour rappel, les fondements de l'accompagnement social sont :

L'accès aux droits civiques et sociaux → **Mission des animateurs et adjoint d'animation ;**

L'accès aux soins et à la santé → **Mission des animateurs et adjoint d'animation ;**

L'accès au logement ;

L'accès à la culture et aux loisirs → **Mission des animateurs et adjoint d'animation ;**

L'accès à l'insertion professionnelle et à l'emploi.

Afin d'aller plus loin dans notre argumentaire, nous précisons que les centres sociaux du CCAS répondent à des missions de Développement Social Local. En effet, « *Le développement social est une stratégie territoriale, qui consiste à agir sur l'environnement économique et social des personnes, dans le cadre d'une conception globale, qui implique d'ajouter aux dimensions de protection et de promotion, la dimension du pouvoir d'agir individuel et collectif, afin que l'action sociale soit plus préventive, participative et inclusive* ».

D'autre part, pour appuyer le fait que l'intervention collective est une composante essentielle de l'intervention sociale, nous vous rappelons que depuis 2006, l'Inspection des Affaires Sociales (IGAS) indique qu'il est nécessaire de « *faire du développement des interventions collectives une priorité de l'intervention sociale* ».

Enfin, pour reprendre le cahier des charges de la Caisse des Allocations Familiales des Alpes Maritimes, concernant les centres sociaux, il nous semble nécessaire de vous rappeler que ces derniers sont des structures de l'animation de la vie sociale qui recherchent :

- L'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- Le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- La prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

L'objectif global des centres sociaux est de rompre l'isolement des habitants d'un territoire, de prévenir et réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes en les « intégrant » dans des projets collectifs, leur permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif ou sur le territoire.

Les centres sociaux répondent à 2 missions générales :

- Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- Un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Précisons davantage, que pour la CAF, les référents familles, intergénérationnels et jeunes ... ont pour mission générale de :

- Accompagner, susciter, promouvoir, soutenir, mettre en œuvre, animer, des actions collectives ou individuelles ayant pour objectif, en cohérence avec le projet social de l'établissement d'entretenir ou renforcer le lien et la cohésion familiale au travers d'actions centrées sur le renforcement des compétences parentales, le bien-être de l'enfant, l'intergénérationnel ;
- Travailler à la cohésion sociale et à l'insertion des familles dans leur environnement.

Le référent, par son action, crée, accompagne et garantit les conditions favorables permettant le dialogue avec les usagers, l'émergence des besoins, le repérage de problématiques familiales de fond.

L'ensemble des actions et projets mis en œuvre par les référents ont pour fonction de « renforcer les liens sociaux, familiaux, parentaux, faciliter l'autonomie et la citoyenneté, les solidarités et les initiatives locales » Circulaire Cnaf n° 196 du 27 juillet 1998.

L'ensemble de ces éléments actualise, renforce et précise davantage la définition de l'accompagnement socio-éducatif du 22 octobre 1959 sur laquelle vous vous êtes appuyés. D'autant plus que cette évolution du travail social est reprise par l'UNCCASS, lors de son congrès de 2017, en précisant que l'accompagnement social peut être envisagé de manière collective ou en coopération avec d'autres acteurs.

Cette présentation de l'évolution du travail social confirme que les animateurs et adjoints d'animation des centres sociaux du CCAS exercent non pas 50 mais 100% de leur mission en utilisant comme méthode d'intervention l'accompagnement socio-éducatif qu'il soit sous forme individuelle ou collective.

C'est pourquoi, nous exigeons, à nouveau, l'attribution de cette revalorisation salariale aux animateurs et adjoints d'animation, qui devra inclure la rétroactivité au 1^{er} avril 2022, comme le prévoit le décret.

Dans l'attente, veuillez agréer, Madame la Vice- Présidente du CCAS de Nice, l'expression nos salutations distinguées.

PO/ Le syndicat CGT NMCA

Julie MARTIN